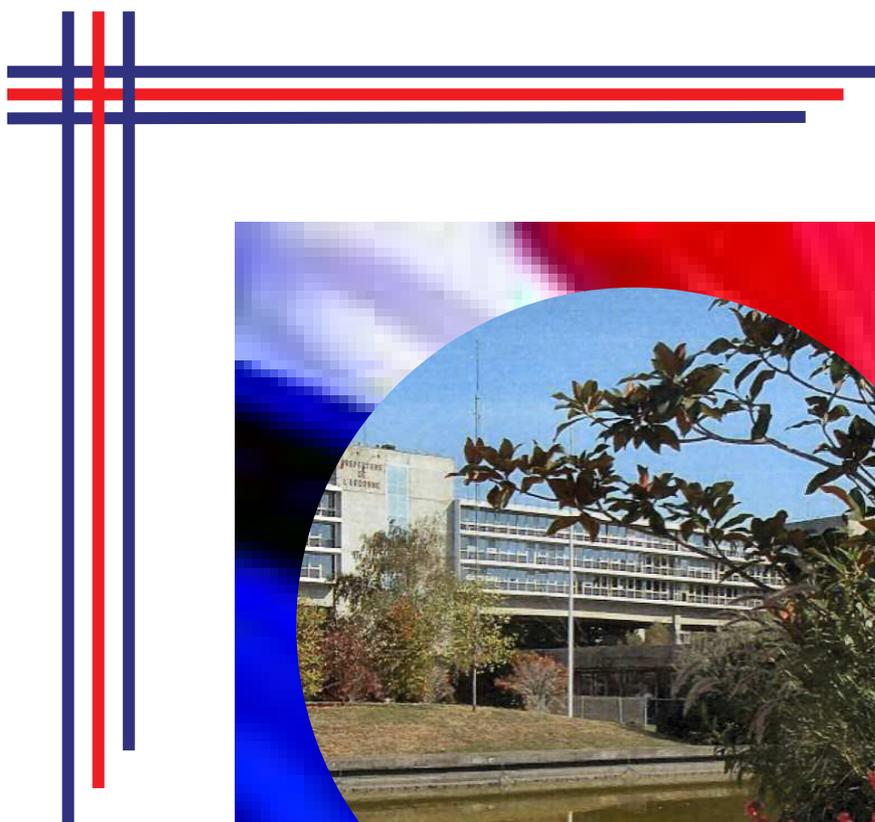




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Spécial Avril 2007 n°2



Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL AVRIL 2007 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 12 avril 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 - ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007 autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située sur le territoire de la commune d'Ollainville

DIVERS

Page 29 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2006/765 du 23 février 2006 relatif a la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la communauté de communes du Plateau Briard

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2007.PRÉF.DCI3/BE0063 du 21 mars 2007

**autorisant le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge
à créer et à exploiter la station d'épuration intercommunale
de traitement des eaux usées du Moulin Neuf située
sur le territoire de la commune d'Ollainville**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 210-1 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1- à R.11-14-15,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 modifié relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2 (3^e), L.211-3 (2^e et 3^e) et L.211-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005, du préfet de région, coordonnateur de bassin, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette approuvé le 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances du traitement des eaux résiduaires urbaines avec les exigences définies par la Directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

VU le dossier parvenu en Préfecture le 7 novembre 2005 complété le 11 juillet 2006, par lequel le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge, sollicite l'autorisation de réaliser une station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées sur la commune d'Ollainville ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0152 du 8 août 2006 portant ouverture d'une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne, le 14 novembre 2006 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne, en date du 5 décembre 2006,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 18 décembre 2006,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 12 mars 2007,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Orge-Yvette ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, ainsi que ceux de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991, sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les travaux respectent les intérêts mentionnés dans la circulaire du 19 octobre 2005 (chapitre 3), et dans l'arrêté du préfet de région, coordonnateur de bassin du 23 décembre 2005 relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la l'Essonne et des Yvelines ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (18 route de Saint-Arnoult – 91340 Ollainville), ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

à construire et à exploiter la station d'épuration intercommunale de traitement des eaux usées du Moulin Neuf sur la commune d'Ollainville, ci-après dénommée « la station d'épuration », pour une capacité nominale de 60 000 équivalents-habitants.

Elle traitera les effluents des communes suivantes, sous réserve des délibérations communales :

- dans la vallée de la Rémarde : Vaugrigneuse, Saint-Maurice-Montcouronne, Courson-Monteloup (le golf uniquement),
- dans la vallée de la Renarde : Villeconin, Souzy-la-Briche, Mauchamps et Saint-Sulpice-de-Favières, Saint -Yon,
-
- dans la vallée de l'Orge : Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Sainte-Mesme (78), Dourdan, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Boissy-sous-Saint-Yon, Egly (en partie) et Ollainville (en partie).

Les effluents après traitement au sein de la station d'épuration seront rejetés via un répartiteur à hauteur de 40 % vers l'Orge et de 60 % vers la Rémarde.

Toute mesure doit être prise, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Les ouvrages ne doivent pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 -

L'opération autorisée à l'article 1er relève des rubriques du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, suivantes :

2.2.0. - Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit.....Autorisation

5.1.0. - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant :

1° Supérieur ou égal à 120 kg de DBO5.....Autorisation

ARTICLE 3 -

Le bénéficiaire de l'autorisation et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

1-1- DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE

ARTICLE 4 -

Le système de la zone de collecte de la station d'épuration sera de type principalement séparatif même s'il demeure encore quelques antennes unitaires (Roinville-sous-Dourdan : hameau de Marchais, Mauchamps et St-Yon : hameau de Feugères).

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages dont il a la compétence, afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à disposition des personnes mandatées pour le contrôle un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan devra être régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable.

ARTICLE 5 -

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par le maître d'ouvrage du réseau et ne devra en aucun cas nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées devront mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (compostage hors site avec des déchets verts, valorisation agricole, incinération...),
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Ces autorisations devront fixer les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles devront également préciser le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Il sera imposé aux entreprises rejetant, ou susceptibles de rejeter des substances polluantes, une boîte de raccordement spécifique aux eaux industrielles, conformément aux arrêtés du 22 décembre 1994. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera chaque année au service de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la liste des entreprises concernées par cette mesure.

ARTICLE 6 -

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au Préfet de l'Essonne des dérogations aux points c) et d) précédemment cités qui seront soumises à l'avis du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

ARTICLE 7 -

Le taux de collecte annuel minimum (exprimé en DBO5) est fixé à 80 %.

Le Taux de raccordement annuel minimum est fixé à 90 %.

ARTICLE 8 -

Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera informé du périmètre définitif de la zone de collecte des eaux usées au plus tard six mois avant la mise en eau de la station d'épuration.

Une convention de rejet sera établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et les collectivités non adhérentes au Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge qui, postérieurement au présent arrêté, décideraient de diriger leurs effluents vers la station d'épuration. Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera destinataire d'une copie de la convention établie entre les parties concernées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'efforcera de mettre en œuvre une convention de transfert du collecteur intercommunal situé entre la limite aval de Breux-Jouy et le site de la station d'épuration avec le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval, entité actuellement responsable de cet ouvrage. Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera destinataire d'une copie de la convention établie entre les deux parties concernées.

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra également en œuvre une convention d'utilisation du collecteur intercommunal qui transporte des effluents vers la station d'épuration de Valenton avec le Syndicat mIxte de la Vallée de l'Orge Aval et le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, entités en charge respectivement des ouvrages de collecte et de traitement de la station d'épuration de Valenton. Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera destinataire d'une copie de la convention établie entre les trois parties concernées.

Cette convention précisera en particulier les conditions et les modalités de sollicitation du collecteur intercommunal et de gestion de l'ouvrage permettant le transfert vers le collecteur. Cette sollicitation sera envisagée en particulier dans les cas d'arrêt pour maintenance de la station d'épuration, de pollution accidentelle ou de période d'étiage sévère.

Le déversement en période d'étiage sévère sera déclenché en cas de risque de déclassement des cours d'eaux, conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

La gestion du déversement dans le collecteur intercommunal nécessite la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation d'un suivi journalier du débit traité par la station, couplé, en période d'étiage sévère, avec un suivi des débits des cours d'eau et un suivi du niveau de rejet des effluents traités et, le cas échéant, d'un suivi du débit déversé dans le collecteur intercommunal. Le protocole de suivi mis en place devra permettre d'assurer l'information du gestionnaire du réseau intercommunal et recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne. Ce protocole de suivi sera effectué conformément au dossier de demande d'autorisation et aux dispositions particulières du présent arrêté.

Pour les situations d'étiage sévère sur l'Orge ou la Rémarde, des prescriptions complémentaires au présent arrêté seront définies par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne afin de réduire le risque de porter atteinte aux milieux aquatiques récepteurs.

L'autosurveillance des rejets de la station d'épuration ainsi que le programme annuel de surveillance défini par l'article 25 du présent arrêté, fourniront les éléments de connaissance qui pourront conduire le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne à modifier le niveau de traitement des eaux usées ou les conditions d'utilisation du collecteur intercommunal.

1-2- DISPOSITIONS TECHNIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 9 -

La station d'épuration assurera un traitement des effluents selon une filière de traitement des eaux usées qui consiste en un traitement biologique par boues activées à faible charge, accompagné d'un traitement biologique et physico-chimique du phosphore suivi d'une filtration membranaire.

ARTICLE 10 -

Les volumes et charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivants :

10.1 – Charge hydraulique

Volume journalier tous temps confondus	10 500 m ³ /j
Débit de pointe horaire temps sec	610 m ³ /h
Débit traitement au fil de l'eau (débit de référence)	750 m ³ /h
Volume de stockage	2000 m ³

10.2 – Charge polluante

Charges moyennes temps sec :

Paramètres	Unité	Quantité
MES	kg de MS/j	4100

DBO5	kg d'O2/j	3100
DCO	kg d'O2/j	8500
NTK	kg de N/j	760
Pt	kg de P/j	170

Charges de référence tous temps confondus :

Paramètres	Unité	Quantité
MES	kg de MS/j	5300
DBO5	kg d'O2/j	4000
DCO	kg d'O2/j	11 100
NTK	kg de N/j	990
Pt	kg de P/j	220

Tant que le débit ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés, les eaux acheminées par celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant dans l'article 12 ci-après.

Au-delà de ces valeurs de référence, l'exploitant de la station d'épuration s'efforcera de réduire au mieux les flux polluants rejetés, en veillant à ce que ce flux de pollution retiré ne soit pas inférieur à celui retiré dans les conditions de référence. Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier les dépassements des valeurs de référence, par écrit, au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

ARTICLE 11 -

Le système de traitement ainsi que ses points de rejet dans l'Orge et la Rémarde sont implantés sur le territoire de la commune d'Ollainville au lieu-dit du Moulin Neuf.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra identifier les coordonnées (X, Y et cote NGF Z) des points de rejet de la station d'épuration dans l'Orge et la Rémarde dans le système de coordonnées Lambert II étendu. Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

Un plan côté de chaque ouvrage de rejet établi en berge sera communiqué au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera informé des modalités techniques de la répartition des rejets vers l'Orge et la Rémarde au plus tard six mois avant la mise en eau de la station d'épuration.

1-3- NIVEAUX DE REJETS

ARTICLE 12 -

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement devra satisfaire aux conditions suivantes :

12.1 – Qualité du rejet

12.1.1 – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit devront respecter, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
MES	5 mg/l	90 %
DBO5	10 mg/l	80 %
DCO	50 mg/l	75 %

12.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle, en concentration et en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NTK	5 mg/l	70 %
NGL	10 mg/l	70 %

12.1.3 – De même, les rejets devront respecter, en moyenne semestrielle, en concentration et en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
Pt	0,6 mg/l (mai à octobre)	80 %
Pt	1 mg/l (novembre à avril)	80 %

12.1.4 – Règles de tolérance

12.1.4.1 – MES, DBO5 et DCO

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration au tableau de l'alinéa 12.1.1 ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons <i>non conformes</i>
MES	9
DBO5	5
DCO	9

- les seuils du tableau suivant sont respectés :

Paramètres	Concentration rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l

12.1.4.2 – Exigences pour l'azote

Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne sur le paramètre NGL doit être inférieure à 20 mg/l pour chaque échantillon journalier, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12° C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales.

12.1.4.3 – Exigences pour le phosphore

Les exigences pour le phosphore pour la station d'épuration, correspondent à un niveau de concentration maximale égale à 0,6 mg/l en moyenne en période d'été (mai à octobre) et égale à 1 mg/l en moyenne pour la période de novembre à avril.

12.2 - Autres paramètres

La température des échantillons moyens journaliers des effluents rejetés devra être inférieure à 25° C.

Le pH des échantillons moyens journaliers des effluents devra être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents ne devront pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne devra pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel des eaux réceptrices à 50 mètres en aval des points de rejet, entraîneraient la destruction du poisson ou nuiraient à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présenteraient un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 13 -

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel devra répondre aux conditions suivantes : l'ouvrage de rejet devra être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;

- toutes dispositions devront être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne devront pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

ARTICLE 14 -

Les ouvrages de collecte feront l'objet de la procédure de réception prévue à l'article 25 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le procès-verbal de cette réception sera adressé

par le bénéficiaire de l'autorisation au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne dans le délai de quinze jours à compter de son établissement.

ARTICLE 15 -

Les ouvrages de délestage ne devront jamais induire de déversement au milieu naturel :

- par temps sec,
- ou par temps de pluie, tant que les débits ou charges de référence admissibles pour la station d'épuration ne sont pas dépassés,
- ou en dehors des circonstances précisées dans l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 -

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constamment entretenir en bon état, et à ses frais exclusifs, les terrains occupés ainsi que le système d'assainissement dans son ensemble qui devra toujours être conforme aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le bénéficiaire de l'autorisation intégrera ceux-ci dans un programme annuel de chômage qu'il communiquera pour avis, au moins trois mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne. Le bénéficiaire de l'autorisation précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et proposera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration, devront être signalés immédiatement au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

1-4- GESTION DES DECHETS

ARTICLE 17 -

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne pourront pas être valorisés, devront être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, avant la mise en service de la station d'épuration et en cas de changement de destination.

ARTICLE 18 -

Le traitement des boues issues de la station d'épuration permettra l'évacuation des boues déshydratées en compostage hors site pour mélange avec des déchets verts.

La qualité des boues issues de la station d'épuration devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment au regard des teneurs limites en éléments-traces métalliques et en substances organiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra, dans tous les cas, mettre en place un dispositif de surveillance.

Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera informé du choix de la filière au plus tard un an avant la mise en eau de la station d'épuration.

Une contractualisation sera établie entre le bénéficiaire de l'autorisation et l'entité responsable en charge de la plate-forme de compostage. Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne sera tenu informé des éléments techniques de la contractualisation établie entre les deux parties concernées.

En cas d'une orientation de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, cette valorisation sera subordonnée au respect de la procédure prévue par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997. En particulier, si un dossier de déclaration ou d'autorisation est nécessaire, il devra être déposé sept (dossier de déclaration) ou douze mois (dossier d'autorisation) avant la mise en eau de la station d'épuration.

1-5- AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 19 – Auto surveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de canalisations de la zone de collecte de la station d'épuration dont le bénéficiaire a la compétence, devra être réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation par tout moyen approprié.

En particulier :

le bénéficiaire de l'autorisation vérifiera la qualité des branchements particuliers et veillera à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;

- le bénéficiaire de l'autorisation évaluera la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, les trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour, feront l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu les débits rejetés et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ;

les déversoirs d'orage, les trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour feront l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'adresser chaque année au service de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'auto surveillance de la collecte.

Au plus tard à la date de mise en eau de la station d'épuration, le bénéficiaire devra s'engager sur un programme détaillé d'amélioration des systèmes de collecte et de transport dont il a la compétence. Ce programme d'amélioration sera adressé au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et sera actualisé tous les trois ans en fonction des mesures effectuées et des résultats obtenus, et devra conduire notamment à la résorption des mauvais branchements dans un délai raisonnable.

ARTICLE 20 – Auto surveillance du système d'assainissement

- 20.1** - Le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. En particulier des points de mesures, enregistrement et prélèvement devront être aménagés en tête et en sortie de station, y compris sur les ouvrages de dérivation.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points devront en outre être aménagés de manière à être aisément accessibles avec le matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

- 20.2** - Le bénéficiaire de l'autorisation devra assurer à ses frais, l'auto surveillance de ses rejets et flux de sous produits et de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 21 – Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'auto surveillance du fonctionnement de la station d'épuration sera assurée au moyen de débitmètres et de préleveurs automatiques asservis au débit. Les échantillons devront être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

La charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration exprimée en kg de DBO5 par jour sera égale à 3 100, et sera donc comprise entre 3 001 à 6 000 kg de DBO5/j.

La fréquence des mesures, en dehors des périodes d'étiage sévère où le collecteur intercommunal doit être sollicité, est la suivante (nombre de jour par an), étant entendu que ces mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation :

Cas	Paramètres	3001 à 6000 kg de DBO5/j
-----	------------	--------------------------

Cas général	débit	365 j/an en continu
	MES	104 j/an
	DBO5	52 j/an
	DCO	104 j/an
Zones sensibles à l'azote	boues*	104 j/an
	NTK	52 j/an
	NH ₄ ⁺	52 j/an
	NO ₂ ⁻	52 j/an
Zones sensibles au phosphore	NO ₃ ⁻	52 j/an
	Pt	52 j/an

* quantité de matières sèches

Les conditions de suivi du rejet pendant les périodes d'étiage sévère sont définies à l'article 8.

Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote pourront être assimilées à la mesure de NTK.

ARTICLE 22 - Mise en place et suivi du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation devra rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmettra au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie avant la mise en service de l'ouvrage. Ce manuel décrira de manière précise l'organisation interne du dispositif d'auto surveillance (définition, mise en place...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il sera tenu régulièrement à jour.

Le manuel d'auto surveillance ainsi que les tableaux mensuels s'appuieront sur les instructions ministérielles relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le dispositif de surveillance mis en place doit recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de l'autorisation.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données seront décrites dans le manuel d'auto surveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de la zone de collecte de la station d'épuration avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, devront figurer notamment, les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure

- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel devront notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de raccordement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de la zone de collecte de la station d'épuration.

Ces documents devront être régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

Ce registre comprendra notamment :

- pour le système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionnera les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- pour le système de collecte : auto surveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'auto surveillance (au format demandé) au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents devront comporter au minimum :

- les débits journaliers,
- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés aux alinéas 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.3, ainsi que le rendement de l'installation de traitement, calculés à partir des caractéristiques des effluents en entrée et sortie de station ; ces derniers intègrent le cas échéant, la fraction de volumes by-passés entrant dans la limite du débit journalier de référence de l'installation,
- les dates de prélèvement et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant,
- les résultats des analyses du milieu naturel.

Un rapport annuel justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, sera transmis à la fin de chaque année. Il intégrera notamment, sous forme de tableaux récapitulatifs, les performances des ouvrages d'épuration et les bilans des flux de polluants traités et rejetés, tant par le système de traitement que par le système de collecte.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats devront également être transmis au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning annuel des prélèvements sera établi par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant. Les dates choisies devront permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents. Le planning devra être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

La règle de choix des dates de prélèvements figurera dans le manuel d'auto surveillance.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'auto surveillance ne sont pas habituellement analysés selon une méthode normalisée, les résultats d'analyse feront l'objet de comparaisons avec ceux d'un laboratoire agréé.

L'exploitant tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, le double des échantillons de l'auto surveillance, qu'il devra obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

La conformité des résultats du traitement épuratoire sera appréciée par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, en application des règles de tolérance fixées à l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne s'assurera par des visites périodiques, de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il pourra mandater à cet effet un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne et à l'Agence de l'eau. Ce rapport justifiera aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bénéficiaire de l'autorisation devra permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils pourront procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

De plus, le bénéficiaire de l'autorisation:

- s'assurera auprès des communes concernées sur le réseau intercommunal dont il est le maître d'ouvrage, de la vérification par ces dernières de la qualité des branchements particuliers ;
- réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte ;
- effectuera l'évaluation de la quantité annuelle des sous-produits de curage et de décantation des réseaux (matières sèches) ;
- assurera un suivi de l'auto-surveillance réalisée par les établissements raccordés rejetant plus d'une tonne par jour de DCO ou rejetant des substances dangereuses pour le système de traitement.

ARTICLE 23 -

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'auto surveillance seront confiés à du personnel spécialisé équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 24 –

Le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne pourra procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Le nombre des contrôles inopinés pourra être de 4 à 6 fois par an, renouvelables en cas d'infraction constatée. Le coût des mesures et des analyses sera mis à la charge de l'exploitant de la station d'épuration.

Un double des échantillons recueillis par le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne pendant le contrôle inopiné sera remis à l'exploitant s'il en exprime la demande lors du contrôle.

1-6 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR

ARTICLE 25 -

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact sur le milieu naturel dès la mise en eau de la station d'épuration.

Ce programme de surveillance comprendra des mesures annuelles, en amont et en aval du rejet, sur des paramètres physico-chimiques et biologiques.

La mesure des débits des cours d'eau sera réalisée en parallèle aux prélèvements. Cette mesure devra permettre l'évaluation des résultats d'analyse des eaux des cours d'eau et être comparée au débit du rejet de la station d'épuration.

Les résultats de ces mesures permettront :

- de surveiller la qualité des eaux en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique de la station d'épuration,
- de contribuer à compléter l'auto surveillance des rejets de la station d'épuration.

Les résultats de ces mesures seront transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, qui pourra établir des prescriptions complémentaires au présent arrêté, s'il apparaît que le rejet n'est pas compatible avec les objectifs de qualité du milieu. En particulier, le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne pourra exiger en conséquence, un niveau de traitement des eaux usées plus poussé.

Les caractéristiques des mesures à effectuer et les conditions de transmission seront précisées ultérieurement par le bénéficiaire de l'autorisation en concertation avec le service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

Le programme de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne.

Cependant, le bénéficiaire de l'autorisation devra a minima réaliser dans le cadre du protocole du programme de surveillance de l'impact sur le milieu naturel :

- 6 analyses par an, dont deux dans la période sensible entre les mois de juillet et d'octobre, sur des échantillons d'eau :
 - au plus à 50 m en amont du rejet sur l'Orge
 - au plus à 50 m en amont du rejet sur la Rémarde
 - au droit des rejets
 - au plus à 50 m en aval du rejet sur l'Orge

- au plus à 50 m en aval du rejet sur la Rémarde.

Premièrement, les analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques suivants :

- pH
- conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$)
- température
- oxygène dissous ($\text{mg O}_2/\text{l}$)
- taux de saturation en O_2 dissous (%)
- MES (mg/l)
- turbidité (NTU)
- DBO5 ($\text{mg O}_2/\text{l}$)
- DCO ($\text{mg O}_2/\text{l}$)
- carbone organique ($\text{mg C}/\text{l}$)
- NTK (mg/l)
- NH_4^+ (mg/l)
- NO_2^- (mg/l)
- NO_3^- (mg/l)
- PO_4^{3-} (mg/l)
- Phosphore total (mg/l).

Deuxièmement, les analyses porteront sur les paramètres de suivi des proliférations végétales :

- Chlorophylle a + phéopigments ($\mu\text{g}/\text{l}$).

Troisièmement, les analyses porteront sur les paramètres de suivi des micro-organismes suivants :

- Coliformes totaux (u/100 ml)
- Coliformes fécaux (u/100 ml)
- Streptocoques fécaux (u/100 ml).

– 3 analyses par an, dont deux à effectuer entre les mois de juillet et d’octobre, sur chacun des deux paramètres biologiques suivants :

- Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en amont du rejet sur l’Orge,
- Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en amont du rejet sur la Rémarde,
- Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en aval du rejet sur l’Orge,
- Indice Biologique Global Normalisé pour les Invertébrés en aval du rejet sur la Rémarde,
- Indice Biologique Diatomées en amont du rejet sur l’Orge,
- Indice Biologique Diatomées en amont du rejet sur la Rémarde,
- Indice Biologique Diatomées en aval du rejet sur l’Orge,
- Indice Biologique Diatomées en aval du rejet sur la Rémarde.

Le protocole des mesures à effectuer et les conditions de transmission des données pourront évoluer en fonction de la réglementation, en particulier des nouveaux objectifs qualité du milieu qui seront définis et des nouveaux outils informatiques mis en oeuvre.

TITRE 2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26 -

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle cessera de produire ses effets, s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Préfet de l'Essonne peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rendrait nécessaire.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 27 -

Sous réserve des dispositions précédentes, la présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 28 -

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra dans un délai d'un an au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 27 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 29 -

Les plans de récolement des ouvrages seront remis au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne dans le délai de six mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 30 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 31 -

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation. Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, de l'évolution du périmètre de la zone de collecte des eaux usées, des extensions de réseau et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 32 -

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de l'Essonne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux devra faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 33 -

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 34 -

Le Préfet de l'Essonne peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 35 -

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement dans les locaux,

installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 36 -

En application de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe :

- l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par les Préfets de l'Essonne et des Yvelines dans le présent arrêté d'autorisation.
- quiconque n'aura pas effectué les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, qui lui ont été prescrits par arrêté interpréfectoral en application de l'article 26 du décret précité ou n'aura pas respecté les conditions dont est assortie, par le même arrêté, la réalisation des travaux.
- le bénéficiaire de l'autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, conformément à l'article 15 ou à l'article 33 du décret précité, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
- quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau de l'Essonne, conformément au premier alinéa de l'article 35 du décret précité.
- l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré, comme l'exige l'article 35 dernier alinéa du décret précité, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation.
- l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations qui aura omis de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 37 -

L'arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge et affiché par ses soins sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme (78), Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin, pour être respectivement affichés à la porte principale des mairies, et mis à la disposition du public. Le

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Essonne et aux frais du Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge, dans deux journaux locaux, diffusés dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.

ARTICLE 38 –

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 39 -

- les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,
- les sous-préfets de Palaiseau, d'Etampes et de Rambouillet,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne,
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines,
- les maires de Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Courson-Monteloup, Dourdan, Egly, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Maurice-Montcouronne, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sainte-Mesme, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse, Villeconin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
- aux chefs des missions inter-services de l'eau de l'Essonne et des Yvelines,
- aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne et des Yvelines,
- au président du Conseil général de l'Essonne (SATESE Yvelines-Essonne),
- au directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- au chef de brigade du Conseil Supérieur de la Pêche.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe VIGNES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

DIVERS

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2006/765

RELATIF A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU BRIARD

LE PREFET DE L'ESSONNE,

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 créant la Communauté de Communes du Plateau Briard ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Plateau Briard en date du 11 octobre 2005 proposant la définition de l'intérêt communautaire requis pour les compétences obligatoires, optionnelles, voire facultatives ;
- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy en date respectivement des 18 octobre 2005, 9 décembre 2005, 12 décembre 2005, 14 novembre 2005, 21 novembre 2005, 8 décembre 2005 se prononçant favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire proposée par le Conseil Communautaire ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Sont d'intérêt communautaire :

⇒ **POUR LES COMPETENCES OBLIGATOIRES**

➤ **Aménagement de l'espace** : actions d'intérêt communautaire

- L'élaboration, l'approbation, la révision, le suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale

- L'institution de zones foncières réservées en vue de projets d'intérêt communautaire dans le cadre des compétences transférées par les communes : aménagement de l'espace ; développement économique ; logement social

- L'aménagement des entrées des communes de la Communauté permettant son identification

- La création de ZAC communautaires telles que définies dans la compétence « Développement Economique »

- L'étude de toute opération concourant à l'amélioration des transports et de la circulation à l'échelle de la Communauté de Communes et son suivi

- Des études et des actions visant à valoriser les activités agricoles sur le territoire de la Communauté

➤ **Développement économique** : actions d'intérêt communautaire

- La création d'un « guichet unique » chargé de l'accueil, de l'orientation des créateurs et développeurs d'entreprises potentiels ainsi que de la promotion de l'ensemble des espaces et des locaux disponibles sur le territoire

- L'animation du tissu économique local (club d'entreprises, conférences ...)

- D'une manière générale, la représentation extérieure des communes membres de la Communauté de Communes du Plateau Briard auprès de toutes les instances contribuant à la vie économique

- Toutes études qui permettent de mettre en cohérence les projets et les moyens dont la Communauté de Communes du Plateau Briard dispose pour permettre de vérifier la cohérence de ces choix et le suivi des politiques de développement économique mises en œuvre

- La participation à la réalisation des études d'impacts sociales et territoriales, prévues à l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, ainsi que le suivi de toutes les actions de revitalisation envisagées dans ce cadre dans le bassin d'emploi de la Communauté de Communes du Plateau Briard

- L'aménagement, l'extension de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques nouvelles supérieures ou égales à 1 ha

- L'aménagement de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles ou touristiques nouvelles jouxtant les zones existantes quelle que soit la superficie

- La création de pépinières d'entreprises quelle que soit la superficie

- La décision d'implantation et le suivi des enseignes commerciales dont la surface est plus de 300 m²

- Contribuer à l'insertion économique des personnes les plus en difficulté

- Fournir une aide de proximité et assurer l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi
- Fournir des moyens logistiques (ordinateur, presse, imprimante, fax ...)
- Assurer la liaison avec les offres d'emploi communiquées par les entreprises locales

⇒ **POUR LES COMPETENCES RELEVANT D'AU MOINS 1 DES 4 GROUPES SUIVANTS (LOGEMENT – ENVIRONNEMENT – VOIRIE – EQUIPEMENT)**

➤ **Logement et cadre de vie** : actions d'intérêt communautaire

☞ **Logement social**

- Mise en place d'un P.L.H. sur l'ensemble du territoire intercommunal.
La Communauté de Communes du Plateau Briard soutiendra financièrement la création d'une association intercommunale de gestion foncière et immobilière, pour porter la réalisation d'opération de logements sociaux à la demande des communes.

☞ **Action sociale**

- Politiques de prévention visant à prévenir et à lutter contre les conduites addictives.
La Communauté de Communes pourra entre autre, apporter son soutien à des associations qui oeuvrent dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie et à des associations qui agissent dans le domaine de la santé ou dans le domaine de la défense des droits et en faveur de certains publics en difficulté.

➤ **Environnement** : actions d'intérêt communautaire

- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets assimilés et non industriels
- Les sentiers de randonnées reliant les communes du territoire.

⇒ **COMPETENCES FACULATIVES**

➤ **Locaux de police** : actions d'intérêt communautaire

- Réalisation du poste de police de Villecresnes
- Négociation, mise en œuvre et suivi de la convention de fonctionnement du poste de police de Villecresnes passée avec le Ministère de l'Intérieur.

➤ **Accueil des gens du voyage** : actions d'intérêt communautaire

- L'acquisition, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : Les personnes ayant intérêt à agir peuvent contester la légalité du présent arrêté et saisir le Conseil d'Etat d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elles peuvent également, au

préalable, dans le même délai de deux mois, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures, du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
et par délégation Le Secrétaire Général

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE
et par délégation Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN.

Signé : Jean-Luc MARX.